



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie, France, Kirghizistan, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Paraguay, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone*, Slovaquie* et Suède* : projet de résolution

56/... Contribution des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir, de les protéger et de les réaliser,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 7 janvier 1994, et le mandat confié au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et sachant qu'il a lui-même pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également la résolution 75/233 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2020,

Réaffirmant que le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont la responsabilité de coordonner efficacement les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Soulignant que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, ainsi que de leur contexte national, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain à tous les niveaux,

Soulignant qu'il importe que les entités des Nations Unies compétentes, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent dans leurs activités et programmes la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il importe de renforcer la coopération technique entre le Haut-Commissariat et les États dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des présences du Haut-Commissariat sur le terrain, avec l'accord des pays concernés, pour faire progresser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans les pays intéressés et soutenir l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies dans les pays, en étroite collaboration avec les bureaux des coordonnateurs résidents,

Prenant acte de la contribution apportée par les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme à la promotion de l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies sur le terrain et au renforcement direct de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les pays intéressés, notamment par la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique,

Notant que 44 des 95 présences sur le terrain du Haut-Commissariat sont composées d'une seule personne, à savoir de conseillers ou conseillères pour les droits de l'homme basés dans les bureaux des coordonnateurs résidents,

Prenant acte de la décision de clôturer le Fonds pour l'intégration des droits de l'homme à la fin de 2024, ainsi que de la décision d'intégrer pleinement le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme dans les travaux du Haut-Commissariat,

Exprimant sa gratitude aux donateurs qui ont déjà apporté un soutien financier au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, que ce soit de manière générale ou pour des postes particuliers, et invitant les États et les autres donateurs potentiels à envisager d'apporter un soutien supplémentaire au programme à l'avenir,

Constatant la demande croissante des États intéressés et des coordonnateurs résidents pour la création de nouveaux postes de conseillers ou conseillères pour les droits de l'homme, et constatant également l'insuffisance persistante du soutien extrabudgétaire au Haut-Commissariat et au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, tant en ce qui concerne le coût global du programme que s'agissant de postes individuels, et la réduction du nombre de postes déjà provoquée par cet état de fait depuis 2022, et le risque qu'il pose pour la stabilité à long terme du programme,

Notant avec inquiétude que le manque de soutien financier pour les postes individuels de conseiller ou conseillère pour les droits de l'homme peut empêcher la création de ces postes, que les postes existants ne peuvent pas être maintenus dans certains pays et que la demande de création de nouveaux postes ne sera pas satisfaite, et que tout manque de financement pour les postes individuels aura un impact disproportionné sur la capacité du Haut-Commissariat à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités, et à promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les pays intéressés qui sont concernés,

Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'état actuel et les travaux du programme de conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, ses principales réalisations, les défis qu'il doit relever et la vision pour l'avenir du programme, en consultation avec les États intéressés et les parties prenantes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.
